

OS

Numéro d'immatriculation (en chiffres) : Ex : 12 - 345 - 678

Numéro d'immatriculation (en lettres) : Ex : un deux - trois quatre cinq - six sept huit

2 1 - 3 0 9 - 3 8 0

deux un - trois zéro neuf - trois huit zéro

SS

Epreuve : Droit des obligations

Professeur-e : Werra / Chappuis / Marclat

Date : 23 oct 2023

### Question 1

Au vu de la formulation de la clause dans le contrat, il s'agit (art. 160 al. 3 CO) d'une clause pénale exclusive et non pas d'une forfeitisation du dommage. La clause pénale a comme avantage de simplifier la vie au créancier, puisqu'elle est déconnectée du dommage. En effet, selon l'art. 161 al. 1 CO, "La peine est encourue même si le créancier n'a ~~pas~~ éprouvé aucun dommage". En d'autres termes la clause pénale est due sans que le créancier doive prouver l'existence du dommage. Pour conclure, A n'a pas à prouver l'existence du dommage pour demander à B le paiement des sociétés.

### Question 5

Cette clause est valable jusqu'au moment où elle ne rentre pas en conflit avec les art. 100 et 101 CO qui sont devoir impératif. La clause pénale dans le présent contrat fait office de prébaie de responsabilité valable aux conditions de 100 et 101 CO. Ainsi, dans le cas où le dommage subi par A est supérieur à la clause pénale, et en admettant ~~que~~ vraisemblablement que le viol intentionnel du contrat par B est une faute grave, A pourra demander des DI supplémentaires (art. 161 al. 2 CO). La doctrine est cependant opposée à des DI supplémentaires dans le cas d'une clause pénale exclusive (fsg).

### Question 2

(art. 164 ss. CO)

Oui, A peut effectuer une cession avérée de créance envers Y.

Cela se fera en deux étapes : tout d'abord par l'engagement du cédant A de céder la créance au cessionnaire Y, cela sous exigence de forme (art. 165 al. 2 CO). Puis, se fera la cession de créance proprement dite, qui doit se faire sous forme écrite (art. 165d.1 CO), signée par le cédant A. Elle doit comprendre l'expression au moins implicite de céder la créance et les éléments essentiels de la cession, en particulier la contre prestation puisqu'il s'agit d'une cession avérée.

La clause pénale sera cédée en tant qu'accessoire (art. 170 al. 1 CO), dont le cessionnaire Y pourra se prévaloir pour soustraire l'inexécution de la créance dans le contrat entre A et B. Est à relever enfin que A reçoit moins de 500'000.- de la part de Y pour la cession, puisque tout l'intérêt pour Y est d'obtenir plus avec la créance cédée que ce qu'il a payé pour l'acquérir.

### Question 3

En vertu de l'art. 171 al. 1 CO, le cessionnaire (Y) bénéficié d'une garantie légale pour l'existence de la créance si la cession est faite à titre avéré. Il faudra néanmoins se demander pour quelle raison B s'oppose au paiement à Y : si c'est bien parce que B a des objections/exceptions dont A n'a pas informé Y, A sera bel et bien tenu de restituer le prix de vente de la créance avérée (pour rappel, les exceptions/objections du débiteur face au cédant sont également opposables au cessionnaire en vertu de 169 CO).

En revanche, la garantie légale pour cession avérée ne garantit pas la salubrité du débiteur. Si c'est parce que B est insolvable qu'il ne peut payer les 500'000.- à Y, et qu'une garantie pour salubrité

du débiteur n'a pas été prévue entre A et Y (art. 171 al. 2 CO),  
A n'aura pas à rembourser le prix de vente de la cession de créance.  
Il en ira de même pour le cas où A et Y auraient exclu la garantie légale pour l'existence de la créance, étant donné que  
(art. 171 cl. 1 CO) est de droit dispositif et donc dérogable  
conventionnellement.

#### Question 4

Non, étant donné que l'une des conditions du dol (28 CO) est de  
trouver l'autre partie afin d'invoquer la conclusion du contrat.

Or, les faits reprochés sont arrivés bien après la conclusion  
du contrat. Parfait, les conditions de (art. 28 CO) ne sont pas  
réalisées et A ne peut pas invalider le contrat.